Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 074-217400753-20261009-DEL2026_052-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE
HAUTE-SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHILLY

Nombre de membres
* En exercice : 19
* **Présents : 17**
* Absents : 2

* **Pouvoir : 0**

* **Abstentions : 0**
* **Suffrages exprimés : 17**
- Pour 17
- Contre 0

Date de convocation : 02/10/2026
Date d'affichage : 16/10/2026
Date de transmission : 16/10/2026

SEANCE DU 09 OCTOBRE 2026

Le quatre septembre deux mille vingt-six,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de M. Emmanuel GEORGES, Maire.

Etaient Présents : Messieurs GEORGES Emmanuel, DEROBERT Thierry, DEGEORGES Guillaume, JOURNET Bertrand, CADDOUX Gérald, DEGEORGES Laurent, ARMANINI Hervé, SALEM Christophe et FAVRE-BONVIN Bruno,
et Mesdames BERTHIER Céline, BURNET Béatrice, MONOD Gaëlle, DIDIER Marilyne, DUTOIT Alix, BOUILLE Leslie, MAZUY Sabrina et MIRALLES Clara

Étaient absents et excusés : MONSIEUR FERNANDEZ Bernard et Madame COCATRIX Laetitia.

Mme BURNET Béatrice a été nommée secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2026-052 PAGE 1 DE 3
CRÉATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES (CMJ) ET ADOPTION DE SON RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1112-23 ;
Vu la volonté de la commune de favoriser la participation des jeunes à la vie locale et de développer l'apprentissage de la citoyenneté ;
Considérant que la création d'un Conseil municipal des jeunes constitue un outil pédagogique et démocratique permettant aux jeunes de s'exprimer, de proposer des projets et de participer à la vie communale ;
Considérant que le Conseil municipal des jeunes est une instance consultative n'a pas de pouvoir décisionnel mais peut être force de proposition auprès des élus municipaux ;
Considérant qu'il convient de définir la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil municipal des jeunes ;
Considérant le projet de règlement de fonctionnement du Conseil municipal, annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Maire propose aux membres présents du Conseil municipal la mise en place d'un Conseil municipal des jeunes (CMJ).
Ce Conseil municipal des jeunes aura pour objectif de favoriser la participation citoyenne et la démocratie dès le plus jeune âge.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Mise en ligne le : 17/10/2026 09:07 (Europe/Paris)
Collectivité : Chilly
https://www.chilly.fr/documents_administratifs/83123

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 074-217400753-20261009-DEL2026_052-DE

Chaque collectivité souhaitant se doter d'un Conseil municipal des jeunes en détermine librement les règles de constitution et de fonctionnement, dans le respect des valeurs de la République et des principes fondamentaux de non-discrimination et de laïcité.

Il est possible de se référer à la loi du 6 février 1992 qui prévoit que « Les Conseils municipaux peuvent créer des comités consultatifs sur toutes thématiques d'intérêt communal, et comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal ».
Le CMJ est un comité consultatif de la commune, présidé par le Maire ou un membre du Conseil Municipal désigné par le Maire, comme prévu par l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ayant faculté de propositions, de suggestions, de vœux, d'information et de communication sur différents aspects de la vie de la commune.
M. JOURNET Bertrand est désigné par le Monsieur le Maire pour être responsable du CMJ le cas échéant.

Les objectifs du Conseil municipal des jeunes (CMJ) :
L'objectif éducatif est de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers, ...), mais aussi par une gestion des projets par les jeunes eux-mêmes, accompagnés par les élus de la commune.

A l'image d'un Conseil municipal d'adultes, les jeunes élus devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de tous, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie communale.

Le Conseil municipal des jeunes remplirait un triple rôle :
- Être à l'écoute des idées et propositions des enfants et les représenter,
- Proposer et réaliser des projets utiles à tous tant à l'échelle des écoles que de la commune,
- Transmettre directement les souhaits et observations des jeunes de la commune au Conseil Municipal.

Le Conseil municipal des jeunes permet donc l'expression pleine et active de la démocratie locale et de la citoyenneté.

Le Conseil municipal des jeunes (CMJ) sera composé de 8 jeunes conseillers, répartis à parité entre les classes de CM1 et de CM2, soit 4 représentants de CM1 et 4 représentants de CM2, dans le respect du principe de parité filles-garçons.

Le Conseil municipal des jeunes est composé de **8 jeunes conseillers résidant dans la commune de Chilly**, qu'ils soient scolarisés ou non dans la commune. Ils sont répartis à parité entre les classes de CM1 et de CM2, soit **4 représentants de CM1 et 4 représentants de CM2**, dans le respect du principe de parité entre les filles et les garçons.
Les membres du Conseil municipal des jeunes sont élus pour une durée de **deux ans**. À titre exceptionnel, pour la première année de fonctionnement du CMJ, au titre de l'année scolaire **2026-2027**, les quatre élèves de CM2 seront élus pour une durée d'un an, afin de permettre le renouvellement progressif des membres du Conseil municipal des jeunes.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Mise en ligne le : 17/10/2026 09:07 (Europe/Paris)
Collectivité : Chilly
https://www.chilly.fr/documents_administratifs/83123

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 074-217400753-20261009-DEL2026_052-DE

Le Conseil municipal des jeunes est régi par les dispositions du règlement de fonctionnement du Conseil municipal des jeunes, annexé à la présente délibération. Ce règlement précise notamment les modalités de candidature, d'élection, de composition, de fonctionnement et de participation des jeunes conseillers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de la création d'un Conseil municipal jeunes, instance consultative ;
- **DÉSIGNE** M. JOURNET comme élu responsable du Conseil municipal des jeunes, sous l'autorité de Monsieur le Maire ;
- **APPROUVE** le règlement de fonctionnement du Conseil municipal des jeunes, annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à CHILLY, les jour, mois et an susdits.

La secrétaire,
Mme BURNET Béatrice

MAIRIE DE CHILLY (Haute-Savoie)

Pour copie conforme,
Le Maire,
E. GEORGES

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte ;

- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Mise en ligne le : 17/10/2026 09:07 (Europe/Paris)
Collectivité : Chilly
https://www.chilly.fr/documents_administratifs/83123